

Modification du choix du prénom : appréciation de l'intérêt de l'enfant

Arrêt rendu par Cour d'appel de Besançon

1^{re} ch. civ.

18 novembre 1999

n° [XBE181199X]

Sommaire :

Le prénom de Zébulon, qui n'est ni d'apparence ridicule, péjorative ou grossière, qui n'est pas complexe, donc facile à porter, qui ne fait pas référence à un personnage déconsidéré de l'histoire ou de la littérature, n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

Texte intégral :

LA COUR : - Il convient tout d'abord de rappeler que l'art. 57 c. civ. modifié par la loi du 8 janv. 1993, dispose : « Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. - Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur patronyme, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales. - Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur patronyme, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil ».

Le choix des parents demeure donc l'élément prédominant, sous réserve que le prénom choisi ne porte pas préjudice à l'enfant par son caractère ridicule ou extravagant.

En l'espèce, il résulte des pièces régulièrement versées aux débats que le prénom Zébulon est la forme française d'un personnage de la Bible qui n'est pas un personnage mineur puisqu'il est un des fils de Jacob et de Léa et donc l'ancêtre éponyme d'une des douze tribus d'Israël. S'il s'agit d'un prénom peu usité en France, son usage est plus répandu à l'étranger, en Israël notamment. En outre, plusieurs personnes de nationalité française qui portent ce prénom témoignent de ce que cette situation, loin de leur avoir été préjudiciable en les exposant à des brimades ou moqueries, a plutôt provoqué une curiosité bienveillante qui a facilité leurs contacts avec les tiers. Quant à la référence au personnage d'une émission télévisée des années 60, celle-ci n'est plus véritablement d'actualité puisque cette émission n'est plus diffusée aujourd'hui que sur des chaînes câblées. En toute hypothèse, une telle référence n'est ni négative, ni péjorative, le personnage en question, même présenté sous une forme humoristique, n'étant ni antipathique ni vulgaire. Enfin et surtout, le choix de ce prénom par les appelants trouve son origine dans l'admiration fort légitime de Pierre-Alain R..., pour un alpiniste de talent, Zébulon X... Il apparaît également comme étant le fruit d'une réflexion approfondie et longuement mûrie. Il n'a d'ailleurs jamais choqué l'entourage de l'enfant et de ses parents. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le prénom de Zébulon, qui n'est ni d'apparence ridicule, péjorative ou grossière, qui n'est pas complexe, donc facile à porter, qui ne fait pas référence à un personnage déconsidéré de l'histoire ou de la littérature, n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Il convient dès lors d'infirmier le jugement déféré et de dire que le prénom Zébulon sera maintenu sur l'acte de naissance de l'enfant né le 9 janv. 1999 à Besançon de Pierre-Alain R...et d'Estelle A..., dressé le 11 janv. 1999 sous le numéro 112 [...].

Par ces motifs ..., au fond, infirme le jugement entrepris, dit que le prénom Zébulon sera maintenu sur l'acte de naissance de l'enfant né le 9 janv. 1999 à Besançon de Pierre-Alain R...et d'Estelle A..., dressé le 11 janv. 1999 sous le numéro [...].

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Besançon 20 mai 1999 (Infirmité) Texte(s) appliqué(s) : Code civil - art. 57
Mots clés : NOM-PRENOM * Prénom * Changement * Intérêt de l'enfant * Zébulon * Prénom ridicule ou extravagant * Préjudice * Exclusion

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2012